



REGLEMENT N°2014-02 DU 16 FEVRIER 2014 RELATIF AUX GRANDS RISQUES ET AUX PARTICIPATIONS

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 (h), 74, 97 et 114 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°91-09 du 14 août 1991, modifié complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;
- Après délibération du conseil de la monnaie et du Crédit en date du 16 février 2014 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de définir les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et de prise de participations.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Fonds propres réglementaires : les fonds propres tels que définis par le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;

Grand risque : le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10 % des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné ;

Même bénéficiaire : les personnes physiques ou morales et "les personnes liées" sur lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt un risque ;

« **Personnes liées** » : sont les personnes physiques ou morales qui possèdent des liens de quelque nature que ce soit, de telle sorte qu'il est probable que les difficultés de financement ou de remboursement de prêts rencontrées par l'une se répercutent sur les autres. Ces liens sont présumés exister entre :

- les entités d'un groupe constitué d'une maison mère, de ses filiales et de coentreprises ;
- les personnes physiques ou morales qui sont soumises à une direction de fait commune, ou qui entretiennent des relations d'affaires prépondérantes (soustraction...), ou qui sont liées par des contrats de garanties croisées ;

Participation : titres dont la possession durable permet d'exercer une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Cette situation est présumée exister lorsqu'une banque ou un établissement financier possède au moins 10 % du capital ou des droits de vote de ladite société.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement ne sont pas pris en considération pour le calcul des ratios limites de grands risques :

- les participations et toutes autres créances assimilables à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers déductibles des fonds propres ;
- les risques encourus lors du règlement :

1) des opérations portant sur taux de change pendant les deux (2) jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'engagement,

2) des opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières pendant la période de trois (3) jours ouvrables à compter du moment où la banque ou l'établissement financier a exécuté son engagement.

TITRE I - DIVISION DES RISQUES

Article 4 : Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires.

La commission bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 5 : Le total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de ses fonds propres réglementaires.

Article 6 : Les dépassements des normes définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont passibles de sanctions de la commission bancaire.

Article 7 : Les risques encourus sur un même bénéficiaire sont les crédits par caisse de toute nature, les titres et assimilés et les engagements par signature irrévocables donnés.

Ces risques, nets de garanties admises et de provisions constituées, sont affectés des taux de pondération fixés à l'article 11 du présent règlement.

Avant d'être affectés du taux de pondération applicable, les engagements par signature donnés sont convertis en équivalent de risques de crédit suivant les facteurs de conversion prévus à l'article 12 ci-dessous.

Article 8 : Lorsqu'un risque est garanti par un tiers, ce risque est considéré comme encouru sur le garant à hauteur de la garantie reçue. La banque ou l'établissement financier affecte à la fraction du risque ainsi couvert, la pondération applicable au garant, telle qu'elle ressort de l'article 11 ci-dessous.

La partie non couverte demeure affectée du taux de pondération applicable au débiteur.

Article 9 : Les garanties admises sont prises en compte conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 du règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Article 10 : Les banques et établissements financiers peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels d'un maximum de 50 % de la valeur du bien concerné si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- le risque est garanti par une hypothèque de premier rang ;
- le risque concerne une opération de crédit-bail opérationnel en vertu duquel le bailleur conserve la pleine propriété du bien.

La valeur du bien immobilier résidentiel est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents. La banque ou l'établissement financier concerné doit être en mesure de justifier à la commission bancaire le respect de cette exigence.

Article 11 : Les taux de pondération applicables aux créances du bilan sont les suivants :

1) Taux de pondération de 0 % :

- créances sur l'Etat et organismes assimilés ;
- dépôts et créances sur la Banque d'Algérie et les services financiers d'Algérie Poste ;
- créances sur les administrations centrales et locales.

2) Taux de pondération de 20 % :

- dépôts et concours aux banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- titres de créances émis par les banques et établissements financiers installés en Algérie ;

- dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent.

3) Taux de pondération de 50 % :

- dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB- ou équivalent et inférieure à AA- ou équivalent.

4) Taux de pondération de 100 % :

Ensemble des créances ne bénéficiant pas d'un taux de pondération inférieur, notamment :

- tous les crédits aux entreprises, particuliers et associations, y inclus les créditsbails ;
- toutes les créances constituant des fonds propres autres que celles déduites conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 12 : Les facteurs de conversion des éléments du hors bilan sont les suivants :

1) Facteur de conversion 0 % :

Facilités de découvert et engagements de prêter non utilisés qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.

2) Facteur de conversion 20 % :

Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.

3) Facteur de conversion 50 % :

- 1) engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ;
- 2) cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ;
- 3) facilités irrévocables non utilisées, telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an.

4) Facteur de conversion 100 %

- 1) acceptations ;
- 2) ouvertures de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédit ;
- 3) garanties de crédits distribués ;

4) autres engagements par signature données de manière irrévocable, non cités ci-dessus.

Article 13 : Les crédits distribués pour financer les projets par la technique du "project financing" ne s'ajoutent pas aux risques encourus sur les actionnaires des entités créées pour la réalisation de ces projets, à condition qu'il n'y ait pas de garanties croisées entre les actionnaires et l'entité créée.

Article 14 : Les éléments utilisés pour le calcul des normes ci-dessus, doivent ressortir de la comptabilité des banques et établissements financiers.

Article 15 : Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un rapport d'audit externe sur les risques qu'ils encourent sur toute entreprise constituant un grand risque, au sens de l'article 2 du présent règlement.

Article 16 : Les banques et établissements financiers élaborent périodiquement des scénarios de crise portant sur la dégradation des risques de crédit des principales contreparties.

Ces scénarios doivent notamment tenir compte des concentrations du risque de crédit et de la valeur de réalisation des garanties y attachées.

Article 17 : Les banques et établissements financiers doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques suivant les dispositions arrêtées par une instruction de la Banque d'Algérie.

TITRE II - REGIME DES PARTICIPATIONS

Article 18 : Les banques et établissements financiers sont autorisés à prendre et détenir des participations dans les conditions et limites déterminées dans les articles 19 à 22 ci-dessous.

Article 19 : Les participations ne doivent pas dépasser l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- pour chaque participation : 15 % des fonds propres réglementaires ;
- pour l'ensemble des participations : 60 % des fonds propres réglementaires.

Article 20 : Ne sont pas soumises aux limites fixées par l'article 19 ci-dessus :

1) les participations détenues dans les banques et établissements financiers installés en Algérie ;

2) les participations dans des entreprises de droit algérien qui constituent un démembrement ou un prolongement de l'activité bancaire, y compris les sociétés de promotion immobilière créées par les banques et établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de place ;

3) les titres acquis depuis moins de trois (3) ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises ;

4) les participations pour lesquelles le conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation expresse.

Article 21 : Sont déduits :

a) Des fonds propres de base :

1) 50 % des participations dans les banques et établissements financiers installés en Algérie et dans les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger ;

2) les dépassements des participations supérieures à l'une des deux limites fixées dans l'article 19 ci-dessus.

En cas de dépassement de la limite individuelle pour une ou plusieurs participations, d'une part, et de la limite globale, d'autre part, le dépassement le plus élevé est déduit ;

b) Des fonds propres complémentaires :

50 % des participations dans les banques et établissements financiers installés en Algérie et dans les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger.

Article 22 : Pour l'application du présent règlement, chaque participation est retenue pour sa valeur nette comptable.

Article 23 : La commission bancaire peut autoriser une banque ou un établissement financier à déroger pour une période déterminée aux dispositions du présent règlement.

Article 24 : Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 25 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er octobre 2014.

Article 26 : Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**LE GOUVERNEUR
MOHAMMED LAKSACI**